

ASSOCIATION « Rwanda main dans la main »

TITRE I
CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : « Rwanda main dans la main ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de venir en aide aux populations fragiles rwandaises, principalement les rescapés du génocide des Tutsi au Rwanda en 1994. Elle agit par le biais d'associations locales ou de manière directe.

Tout propos de nature politique de la part d'un des membres de l'association se fera à titre personnel, l'association refusant l'engagement politique. Tout propos négationniste, révisionniste, ethniste ou incitant au génocide, entraînera la radiation immédiate du membre.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé 8 rue Scandicci 93500 Pantin dans le département de la Seine Saint Denis.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II
COMPOSITION ET AFFILIATION

Article 5 : Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres passifs (d'honneur, bienfaiteurs, parrains, donateurs, associés sympathisants).

Seuls les membres actifs ont droit de vote aux assemblées générales.

Sont membres actifs les membres de l'association qui sont admis par le bureau. Ils participent régulièrement aux activités de l'association et paient une cotisation annuelle.

Les membres passifs soutiennent moralement et / ou financièrement les activités de l'association. Ils peuvent participer de manière ponctuelle aux activités de l'association. Ils paient une cotisation annuelle.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le bureau pourra refuser des adhésions.

Article 7 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission
- décès
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Une semaine au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles pour chaque catégorie de membres. Ne devons être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (à la majorité des suffrages exprimés). En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à bulletin secret.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur demande du quart des membres.

Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres représentés.

Article 10 : Le bureau

L'association est dirigée par un bureau composé de 3 à 9 membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- La mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale.
- La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée extraordinaire.
- L'administration de l'association et l'accomplissement de tous les actes.
- La décision d'ester en justice. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association

Le bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Le bureau se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le bureau puisse délibérer valablement.

Tout membre du bureau qui délaisse visiblement ses fonctions pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Rémunération

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera adopté par le bureau pour aborder des points non prévus par les statuts et développer certains articles.